

TRANSPORT À HAUT
NIVEAU DE SERVICE

évolity



LE RÈGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES



SOMMAIRE

Préambule	3
L'organisation des services scolaires	4
▶ Conditions générales	5
▶ Nature des services scolaires.....	5
▶ Fonctionnement des services scolaires	6
▶ Perturbation des services scolaires	6
▶ Définition des services scolaires	6
Carte et titre de transport	8
▶ Définition et conditions d'utilisation	9
▶ Modalités de délivrance	9
▶ Présentation de la carte de transport	10
▶ Perte ou vol de la carte de transport	10
▶ Accueil des correspondants étrangers	10
Sécurité et discipline dans les transports scolaires	11
▶ Présence d'un adulte responsable au point d'arrêt	12
▶ Accompagnement dans les cars scolaires	12
▶ Mesures de sécurité en cas d'accident	13
▶ Discipline et comportement	14
▶ Contrôle/ Sanctions et amendes	16
Dispositions particulières	18
Annexes	20
▶ Liste des 72 communes de PMA	21
▶ Charte accompagnateur	22
▶ Fiche ANATEEP : les éléments de sécurité dans l'autocar	23

PRÉAMBULE

Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), Pays de Montbéliard Agglomération (PMA) est compétente de plein droit pour organiser les services réguliers de transport urbain de personnes sur son ressort territorial.

Elle a fait le choix de déléguer l'exploitation de son réseau de transport à l'entreprise MOVENTIS Pays de Montbéliard, laquelle sous-traite une partie de ses services à des transporteurs locaux.

Conformément aux articles L3111-7 et R3111-5 du Code des Transports, Pays de Montbéliard Agglomération (PMA) est compétente pour l'organisation sur son ressort territorial des transports scolaires, qui sont des services publics réguliers de transports routiers créés pour assurer principalement à l'intention des élèves la desserte des établissements d'enseignement.

Ainsi, en sa qualité d'autorité organisatrice de mobilité, PMA finance et organise le transport scolaire des **élèves domiciliés et scolarisés** sur l'une des 72 communes qui la composent (cf. annexe 1) par le biais :

- **des lignes régulières de son réseau et des renforts de lignes** qui complètent les premières sur leurs tronçons les plus chargés aux heures de pointe et peuvent intégrer sur leurs tracés la desserte d'établissements scolaires. Ces « services réguliers ordinaires » (SRO) sont effectués en bus et les élèves peuvent voyager debout conformément à la réglementation en vigueur (cf. articles R411-23-1 et R413.10 du Code de la route).

Les règles qui définissent les conditions d'utilisation de ces SRO sont précisées dans le « Règlement d'exploitation du réseau de transports publics de voyageurs de l'agglomération de Montbéliard » édité par MOVENTIS en juillet 2017 et consultable sur son site internet (rubrique « Bien voyager »).

- **des circuits spéciaux dits « services à titre principal scolaire » (SATPS)** qui desservent les collèges et les lycées, ainsi que des lignes scolaires dédiées aux Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI) et écoles intercommunales.

Le présent règlement s'attache à définir exclusivement les modalités d'utilisation des circuits scolaires organisés par PMA sur son territoire.

L'utilisation des transports scolaires n'étant pas obligatoire, tout élève, et donc son représentant légal, qui souhaite bénéficier de ce service public s'engage à accepter les clauses du présent règlement.



L'ORGANISATION DES SERVICES SCOLAIRES

CONDITIONS GÉNÉRALES

Pays de Montbéliard Agglomération organise le transport scolaire des élèves domiciliés sur son territoire et scolarisés de la Maternelle à la Terminale dans un établissement d'enseignement situé également sur son territoire.

Le transport scolaire est assuré à titre gratuit, dans la limite des dispositions du présent règlement.

Pour les élèves domiciliés sur PMA et scolarisés dans un établissement scolaire hors PMA, ou à l'inverse domiciliés hors PMA et scolarisés dans un établissement scolaire sis sur PMA, l'organisation des transports scolaires relève de la Région Bourgogne Franche-Comté.

PMA peut déléguer, par voie de convention tout ou partie, de l'organisation des transports scolaires à l'une de ses communes membres. Cette dernière, qui devient alors autorité organisatrice de second rang, définit librement dans ce cadre les circuits et les horaires du service de transport au sein de son propre territoire. Les clauses du présent règlement relatives à la sécurité dans les services scolaires lui sont toutefois opposables.

NATURE DES SERVICES SCOLAIRES

Les services à titre principal scolaire (SATPS) qui desservent les collèges et lycées pour des élèves en provenance principalement des communes périurbaines et rurales de PMA.

Ces services sont réalisés en autocars et les élèves transportés sont assis et portent la ceinture de sécurité. Toutefois, en cas de situation imprévue, de façon limitée et à titre exceptionnel, les enfants peuvent être transportés debout.

Les SATPS offrent un transport scolaire tenant compte de la sectorisation pour les collèges et du rattachement pour les lycées.

Comme leur nom l'indique, ces services destinés principalement au transport scolaire, sont, dans la limite de leur capacité, également ouverts aux autres voyageurs commerciaux.

Les services scolaires qui desservent les RPI et écoles intercommunales de rattachement.

Ces services sont assurés par des autocaristes et les enfants voyagent assis et portent la ceinture de sécurité dès que leur morphologie le permet ; par ailleurs, dès lors qu'un enfant de maternelle voyage dans un véhicule de plus de 9 places, la présence d'un accompagnateur est obligatoire (cf. Titre 3 « Sécurité et discipline » du Règlement page 9).

FONCTIONNEMENT DES SERVICES SCOLAIRES

Les circuits de transport scolaire fonctionnent du lundi au vendredi selon le calendrier scolaire défini par le Ministère de l'Éducation Nationale.

Le réseau de transports scolaires est organisé sur la base d'un aller et retour par jour d'école, matin et soir.

Lors de manifestations particulières ou de bouleversements exceptionnels du temps scolaire au sein d'un établissement, ce dernier peut solliciter une modification de l'organisation du service auprès de MOVENTIS Pays de Montbéliard, entreprise exploitante du réseau seule habilitée à valider ou non une telle modification.

A sein des RPI ou des écoles intercommunales, des circuits scolaires méridiens sont par ailleurs organisés afin de permettre aux enfants de se rendre à la restauration scolaire ou de rentrer déjeuner à leur domicile, sous réserve néanmoins d'un effectif minimum de 5 élèves transportés.

PERTURBATION DES SERVICES SCOLAIRES

Les services scolaires peuvent être perturbés par des événements tels que des mouvements de grèves, des plans de travaux ou des aléas climatiques.

Dans ces cas, les circuits et/ ou leur fréquence peuvent être modifiés voire supprimés.

MOVENTIS Pays de Montbéliard applique alors son plan de transport adapté à la situation, lequel fixe les priorités de desserte et les niveaux de service en fonction de l'impact des perturbations sur le réseau de transport.

Elle apporte un soin particulier à alerter au plus vite les usagers dès connaissance d'un événement particulier par le biais de différents supports : campagnes SMS, site internet, réseaux sociaux, presse écrite et radio, mailing aux établissements scolaires et aux Mairies, centrale d'appels.

DÉFINITION DES SERVICES SCOLAIRES

► LES CIRCUITS

Il appartient à PMA de définir la consistance des services de transport scolaire réservés aux élèves et leur mise en place, en complément des lignes régulières.

Les services scolaires sont organisés par rapport aux établissements de secteur et de rattachement des élèves : les dessertes les plus efficaces et rapides sont donc celles qui relient les communes avec les établissements scolaires de référence.

Le réseau de transport scolaire de PMA n'a pas vocation à desservir les quartiers, lotissements, hameaux d'une même commune pour sa propre école ou son propre établissement scolaire quel que soit le nombre d'élèves ou de kilomètres. La commune a alors la possibilité d'organiser un transport à sa charge pour desservir les dits quartiers, lotissements et hameaux.

► LES POINTS D'ARRÊTS

La création/ modification d'une desserte scolaire peut être étudiée dès lors que les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- un minimum des cinq élèves ayants-droit, résidant dans la même commune, pris en charge à un même point d'arrêt et scolarisés dans un ou plusieurs établissements à des horaires compatibles doit être recensé.
- Ces informations doivent être confirmées par l'établissement scolaire et la mairie concernée ;
- trois kilomètres au moins doivent séparer le point d'arrêt de référence de la commune de l'élève et le point d'arrêt de l'établissement de rattachement ;
- le coût généré par la modification demandée, ainsi que l'impact sur le temps de transport, le degré de difficulté technique et la sécurité sont autant de critères pris en compte pour répondre favorablement ou non à la requête.

L'étude ne préjuge pas de la décision prise par PMA après avis du Maire de la commune concernée.

À noter que conformément à la délibération n°C2017/222 du Conseil de communauté de PMA en date du 21 décembre 2017, une indemnité peut être versée aux familles qui doivent véhiculer leur(s) enfant(s) jusqu'au point de desserte des transports scolaires compte tenu de l'éloignement de plus de 3 kms à pied de ce dernier de leur domicile.



CARTE & TITRE DE TRANSPORT

DÉFINITION ET CONDITIONS D'UTILISATION

► LA CARTE DE TRANSPORT

Tout usager des transports scolaires doit être détenteur d'une carte évolitY sur laquelle figurent son nom et sa photo. Cette carte est personnelle et sécurisée ; elle ne se prête pas et ne se partage pas. Elle est en général valable 5 ans et comporte une date précise de fin de validité.

► LE TITRE DE TRANSPORT

C'est sur cette carte qu'est stocké le titre de transport scolaire gratuit, réservé aux élèves de maternelle à terminale domiciliés et scolarisés sur le territoire de PMA, et qui permet de réaliser 2 trajets par jour (+ 2 trajets sur l'heure du déjeuner pour les élèves des RPI et écoles intercommunales), en période scolaire uniquement, entre le domicile et l'établissement scolaire.

À noter que le retour au domicile doit se faire les lundi, mardi, jeudi et vendredi avant 18h30, et le mercredi avant 15h.

Les élèves qui souhaitent effectuer un nombre de voyages illimités sur l'année, quels que soient les circuits empruntés et la période scolaire ou non, doivent opter pour un titre payant (cf. formules et conditions tarifaires auprès de MOVENTIS Pays de Montbéliard).

MODALITÉS DE DÉLIVRANCE

Chaque année, MOVENTIS Pays de Montbéliard communique aux parents d'élèves avant la fin du mois de juin, via les établissements scolaires, les modalités pratiques de demande de cartes et titres de transport scolaire pour la rentrée de septembre : formulaires papier, site internet...

Si l'élève n'a pas encore de carte de transport évolitY personnelle, il convient de formuler une demande de première carte en y joignant obligatoirement une photo d'identité ; l'élève récupérera sa carte, sur laquelle est chargé son titre de transport gratuit, auprès de son établissement scolaire au moment de la rentrée début septembre.

Si l'élève possède déjà une carte de transport évolitY personnelle valide, il convient de formuler seulement une demande de rechargement du titre de transport gratuit ; le rechargement de ce titre gratuit sera effectué à distance, informatiquement, directement sur la carte et sera effectif lors de sa première validation dans les véhicules au moment de la rentrée de septembre.

MOVENTIS Pays de Montbéliard fixe chaque année une date butoir de réception des demandes, date au-delà de laquelle les demandes ne seront pas traitées en priorité.

Dans ce cas, dans l'attente de disposer de son titre de transport gratuit, l'élève devra avoir recours à un titre payant pour voyager jusqu'à son établissement scolaire.

PRÉSENTATION DE LA CARTE DE TRANSPORT

Lors de la montée dans le car ou le bus, chaque élève doit valider sa carte. Si le véhicule n'est pas équipé de valideur, l'élève doit obligatoirement présenter sa carte au conducteur.

Pour les élèves de maternelle, il est accepté que l'accompagnateur, obligatoirement présent dans le véhicule, dispose lui-même de l'ensemble des cartes des enfants concernés.

Des vérifications de titre individuel de transport peuvent être effectuées dans les cars ou bus par des contrôleurs de MOVENTIS Pays de Montbéliard assermentés. Tout élève ne pouvant présenter de titre de transport valable se verra dresser un avis de contravention (*cf. conditions page 14 du Règlement*)

En cas de dysfonctionnement de sa carte de transport (Bip rouge apparaît sur le valideur lors de la validation de la carte à la montée dans le véhicule), il appartient à l'élève concerné, ou à son représentant légal, de se rendre en agence commerciale évolitY afin qu'une solution y soit apportée.

PERTE OU VOL DE LA CARTE DE TRANSPORT

En cas de perte ou de vol de sa carte de transport, il convient de faire une demande, auprès d'une agence commerciale évolitY d'un duplicata de ladite carte qui sera facturée (à titre indicatif, 10 € en 2019)

ACCUEIL DES CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

Les correspondants étrangers des élèves des établissements scolaires situés sur le territoire de PMA peuvent disposer d'une prise en charge par PMA de leur transport par bus ou car pendant la durée de leur séjour.

C'est un représentant de l'établissement scolaire d'accueil du correspondant étranger qui doit formuler une demande en ce sens auprès de PMA, précisant le nom du correspondant, les conditions et la durée de son accueil. A réception de ces éléments justificatifs et dans un délai minimum de 2 semaines, PMA se prononce sur l'octroi de cette prise en charge et le cas échéant prend l'attache de MOVENTIS Pays de Montbéliard pour la délivrance du titre de transport sollicité.



SÉCURITÉ & DISCIPLINE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

PRÉSENCE D'UN ADULTE RESPONSABLE AU POINT D'ARRÊT

S'agissant des élèves de classes de maternelle, l'accompagnement et la présence d'un adulte responsable au point d'arrêt est obligatoire. Il veille sur l'enfant jusqu'à sa montée sans le véhicule.

Si l'adulte n'est pas l'un des parents, il doit être mandaté par eux.

Si un enfant de maternelle n'est pas attendu par la personne habilitée à la sortie du car, il sera conduit à la structure scolaire (garderie, périscolaire), ou à défaut, à la mairie de sa commune ou à la gendarmerie la plus proche.

En cas de récidive, PMA se réserve le droit d'interdire l'accès au véhicule à cet enfant, considérant que cette situation n'est pas compatible avec un transport sécurisé.

ACCOMPAGNEMENT DANS LES CARS SCOLAIRES

► PRÉSENCE D'UNE PERSONNE D'ACCOMPAGNEMENT DANS LES VÉHICULES

Conformément à la délibération du Conseil communautaire n°C2018/24 en date du 29 mars 2018, dès lors qu'un enfant de maternelle est présent dans un véhicule de plus de 9 places, la présence d'une personne d'accompagnement est obligatoire.

Il est de même recommandé que cette personne soit présente à partir du moment où un élève de primaire est présent dans le car et notamment pour les circuits mixtes primaires et collèges.

En cas d'absence de plusieurs jours d'un accompagnateur sur un circuit, seuls les élèves d'écoles primaires peuvent monter dans le véhicule. La structure concernée (commune ou SIVU) est chargée d'informer les familles des élèves de classes de maternelle de l'absence de service.

À titre DÉROGATOIRE (absence ponctuelle de la personne accompagnante ...), la commune ou le SIVU concerné(e) PEUT PRENDRE LA RESPONSABILITÉ D'AUTORISER, à titre exceptionnel, le transport d'enfants de maternelle sans personne d'accompagnement aux conditions suivantes :

- il ne peut y avoir plus de 4 élèves de maternelle dans le véhicule,
- la structure concernée (commune ou SIVU) doit informer les familles de l'absence de personne accompagnante,
- les 4 élèves transportés doivent obligatoirement être placés au 2^{ème} et 3^{ème} rang du car par les parents à l'aller ; ce sont également eux qui bouclent la ceinture de sécurité de leur(s) enfant (s). En aucun cas le conducteur n'a à quitter son poste de conduite. Au retour, une ATSEM ou un enseignant de l'école devra à son tour placer et boucler la ceinture des enfants concernés.

Si nécessaire, la personne d'accompagnement habituelle peut être remplacée par toute autre personne adulte, titulaire d'une autorisation du Maire de la commune ou du Président du SIVU concerné (e), et à qui on aura remis la Charte des accompagnateurs (cf. annexe 2).

Si les conditions de départ ou dérogatoires ne sont pas suivies, PMA mettra un terme au transport des élèves de maternelle.

► RÔLE DE LA PERSONNE D'ACCOMPAGNEMENT

La personne d'accompagnement, bénévole ou non, est recrutée par la structure concernée (commune ou SIVU).

Elle est chargée d'assurer l'accompagnement des enfants, de la montée au point d'arrêt à la descente à l'établissement et inversement.

Elle s'assure que les ceintures de sécurité soient bouclées et qu'aucun enfant ne reste dans le véhicule à la fin du service.

Elle veille également à la discipline et aux conduites abusives des enfants (gestes, paroles,...) susceptibles de dégrader les conditions de voyage des enfants à l'intérieur du véhicule.

La personne d'accompagnement doit parapher et retourner à son employeur ou à la structure référente (commune ou SIVU) la Charte des accompagnateurs jointe en annexe 2 au présent Règlement.

MESURES DE SÉCURITÉ EN CAS D'ACCIDENT

En cas d'accident, il appartient aux adultes présents (conducteur, accompagnateur) de prendre toutes les mesures nécessaires lorsqu'ils sont en capacité de le faire. Ainsi :

- la consigne générale est d'évacuer le véhicule, de s'en éloigner et de se mettre à l'abri. Elle peut toutefois être nuancée selon les circonstances ; il peut en effet arriver que les élèves soient plus en sécurité en restant à l'intérieur du car, plutôt qu'en sortant du véhicule, et dans ce cas, se retrouver dans un milieu non protégé qui les expose à des risques supplémentaires. La décision doit prendre en compte l'âge des enfants transportés.
- l'évacuation immédiate est en revanche impérative en cas d'incendie (fumées,...) ou d'immobilisation sur un passage à niveau, ou dans toute situation dans laquelle le véhicule serait en insécurité avérée (risques de glissade ou de chute, risque potentiel d'accident ou de sur-accident lié à un positionnement précaire ou dangereux, arrêt intempestif sur chaussée, menaces diverses à l'extérieur du véhicule).

Pays de Montbéliard Agglomération et son délégataire MOVENTIS Pays de Montbéliard organisent, en lien avec la Sécurité Routière, des opérations EvaCar afin de sensibiliser les personnels et les élèves à l'exercice d'évacuation des cars.

Les consignes suivantes doivent être respectées :

- abandonner sacs, paquets, équipements divers ;
- ouvrir toutes les portes et éventuellement, briser les issues de secours à l'aide des marteaux situés à proximité ou derrière le conducteur, ou par déclenchement des systèmes automatiques d'ouverture ;
- évacuer avec ordre, sans cris ni bousculades, en aidant les plus « fragiles » ;
- se regrouper à l'écart pour éviter un sur-accident ;
- quitter la chaussée ;
- passer les barrières de sécurité, si elles existent ;
- se recenser.
- prévenir les services de secours.

La fiche intitulée « Les éléments de sécurité dans l'autocar » éditée par l'ANATEEP (Association Nationale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public), en annexe 3 au présent Règlement énumère des consignes supplémentaires de sécurité permettant d'assurer un transport des élèves en sécurité.

DISCIPLINE ET COMPORTEMENT

► OBLIGATIONS DE L'ÉLÈVE TRANSPORTÉ

Afin de bénéficier d'un transport sûr et confortable, tout élève est tenu de :

- se présenter à l'arrêt quelques minutes avant le passage du car ;
- ne pas bousculer ses camarades à la montée dans le car qui doit s'effectuer uniquement par la porte avant et se diriger vers le fond du véhicule pour faciliter l'accès de tous les autres élèves ;
- valider son titre de transport ou présenter sa carte au conducteur si le véhicule ne dispose pas de valideur ;
- laisser libre le couloir central du car et mettre son sac ou cartable sous les sièges ou dans les porte-bagages ;
- attacher sa ceinture de sécurité ;
- rester assis durant le trajet ;

- respecter le conducteur, l'accompagnateur, les autres élèves et toutes les personnes intervenant dans le cadre des transports scolaires et respecter les consignes de l'accompagnateur ;
- prendre soin du matériel, laisser propre et en bon état le car et ses accessoires (sièges, tablettes de sièges, ceinture de sécurité, vitres,...) ainsi que les effets des autres personnes transportées ;
- descendre à l'arrêt complet du véhicule ;
- attendre que le car soit reparti pour le cas échéant traverser avec prudence et s'étant assuré qu'il peut le faire en toute sécurité.

Il est interdit :

- de provoquer ou distraire le conducteur par des cris, du chahut ou des bousculades ;
- de hurler, de troubler la tranquillité des autres voyageurs par un usage bruyant de son téléphone portable et d'utiliser des appareils de musique sans écouteurs ;
- de tenir des propos injurieux ;
- de cracher ;
- de fumer, de vapoter, ou d'utiliser des allumettes ou briquets ;
- de manipuler des objets tranchants (cutters, couteaux, ciseaux,...) et de transporter des objets contondants ;
- de lancer ou projeter dans le véhicule quel qu'objet que ce soit ;
- de transporter des animaux ;
- de se déplacer dans le couloir central du car durant le trajet ;
- de toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et issues de secours alors même que le car circule ;
- de se pencher au dehors du véhicule, de voler du matériel de sécurité.

► OBLIGATIONS DE LA FAMILLE ET/ OU DU RESPONSABLE LÉGAL DE L'ÉLÈVE TRANSPORTÉ

Les dispositions de l'article 1242 du Code civil stipulent que les parents ou représentants légaux sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs ou ceux dont ils ont la charge. Ainsi, il appartient aux parents ou aux représentants légaux d'inciter leurs enfants mineurs à respecter le présent Règlement.

Indépendamment des sanctions disciplinaires administratives que PMA pourra prendre en application du présent Règlement (cf. : paragraphe suivant « Sanctions administratives et amendes »), le transporteur et PMA se réservent la possibilité d'intenter une action en justice contre les personnes civilement responsables afin d'obtenir réparation du préjudice.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un véhicule affecté au transport scolaire engage leur responsabilité, ou celle de leurs parents s'ils sont mineurs, lesquels seront tenus de payer les frais de réparation.

CONTRÔLE/ SANCTIONS ET AMENDES

► CONTRÔLE

L'application du présent Règlement peut être contrôlé à tout moment.

Les manquements aux « Obligations de l'élève transporté » établies dans le présent Règlement constituent une infraction, laquelle peut être constatée par :

- le conducteur ; celui-ci signale immédiatement les faits au responsable d'exploitation de son entreprise de transport qui en informe sans délai le délégataire MOVENTIS Pays de Montbéliard,
- l'accompagnateur (trice), qui en informe sans délai PMA via son employeur,
- les contrôleurs assermentés de MOVENTIS Pays de Montbéliard,
- les agents du service Mobilité de PMA.

En revanche, seuls les contrôleurs assermentés de MOVENTIS Pays de Montbéliard sont autorisés à effectuer des vérifications des titres individuels de transport, que ces derniers soient gratuits ou payants.

► SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Tout comportement troublant le bon déroulement du circuit scolaire est sanctionné.

PMA peut prononcer les sanctions suivantes :

- avertissement ;
- exclusion temporaire (jusqu'à 7 jours) ;
- exclusion définitive (jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours).

Ces sanctions ne pourront donner lieu ni au versement qu'une quelconque indemnité compensatrice, ni au remboursement de la carte ou du titre de transport de l'élève ainsi sanctionné.

L'exclusion temporaire ou définitive des transports scolaires ne dispense ni l'élève, ni ses parents ou responsables légaux, de respecter l'obligation de scolarité à laquelle l'enfant est tenu.

L'élève, s'il est majeur, ou les parents ou représentants légaux de l'élève mineur pour lequel PMA envisage d'appliquer une sanction administrative sont préalablement informés et invités, le cas échéant, à présenter leurs observations.

Si l'exclusion définitive de l'élève au service de transport scolaire est la sanction envisagée par PMA, elle ne pourra être prononcée qu'après avis de Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs.

Lorsque la sanction est décidée, elle est notifiée aux parents ou représentants légaux de l'élève mineur, ou à l'élève lui-même s'il est majeur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le non retrait ou le refus de la lettre de notification ne fait pas obstacle à l'application de la sanction.

Une copie de la notification de la sanction est adressée pour information au Chef de l'établissement scolaire fréquenté par l'élève ainsi sanctionné, au Maire de la commune de domicile de l'élève, ainsi qu'à MOVENTIS Pays de Montbéliard pour que le transporteur refuse, le cas échéant, l'accès de l'élève au véhicule durant la période d'exclusion définie par PMA.

► SANCTIONS FINANCIÈRES (AMENDES)

MOVENTIS Pays de Montbéliard, en sa qualité de délégataire de PMA pour l'exploitation de son réseau de transport, est seule habilitée à appliquer une sanction financière à l'encontre d'un élève qui aurait commis une infraction (voyage sans titre de transport, avec un titre non valable ou un abonnement non validé, acte d'incivilité).

Dans ce cas, l'élève contrevenant se voit dresser un procès-verbal d'infraction par les contrôleurs assermentés de MOVENTIS Pays de Montbéliard et devra s'acquitter d'une amende, soit sur place auprès du contrôleur verbalisateur, soit auprès de l'une des 2 agences commerciales évolitY dans des délais contraints.

L'ensemble des tarifs et conditions de règlement des amendes est consultable sur le site internet de MOVENTIS Pays de Montbéliard.



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pays de Montbéliard Agglomération se réserve le droit d'intenter des actions en justice à l'encontre de tout contrevenant au présent Règlement.

Aucune modification du présent Règlement ne pourra être effectuée sans validation préalable du Conseil communautaire de PMA.

Le présent Règlement entrera en vigueur dès la rentrée scolaire 2019/ 2020, soit le 2 septembre 2019, après son adoption par le Conseil communautaire réuni le 6 juin 2019.



ANNEXES

LISTE DES 72 COMMUNES DE PMA

A

Abbevillers, Allenjoie, Allondans,
Arbouans, Audincourt,
Autechaux-Roide

B

Badevel, Bart, Bavans, Berche,
Bethoncourt, Beutal, Blamont,
Bondeval, Bourguignon, Bretigney,
Brognard

C

Colombier-Fontaine,
Courcelles-lès-Montbéliard

D

Dambelin, Dambenois, Dampierre-
les-Bois, Dampierre-sur-le-Doubs,
Dannemarie, Dasle, Dung

E

Echenans, Ecot, Ecurcey, Etouvans,
Etupes, Exincourt

F

Fesches-le-Châtel, Feule

G

Glavay, Goux-lès-Dambelin,
Grand-Charmont

H

Hérimoncourt

I

Issans

L

Longeville-sur-Doubs, Lougres

M

Mandeure, Mathay, Meslières,
Montbéliard, Montenois

N

Neuchâtel-Urtière, Noirefontaine,
Nommay

P

Pierrefontaine-lès-Blamont,
Pont-de-Roide-Vermondans,
Présentevillers

R

Raynans, Rémondans-Vaivre,
Roches-lès-Blamont

S

Saint-Julien-lès-Montbéliard,
Saint-Maurice-Colombier,
Sainte-Marie, Sainte-Suzanne,
Seloncourt, Semondans, Sochaux,
Solemont

T

Taillecourt, Thulay

V

Valentigney, Vandoncourt,
Vieux-Charmont, Villars-lès-Blamont,
Villars-sous-Dampjoux,
Villars-sous-Ecot, Voujeaucourt.

CHARTRE DE L'ACCOMPAGNATEUR (TRICE) SCOLAIRE

La présente Charte complète le Règlement des transports scolaires de PMA. Elle a pour objet de définir les missions de l'accompagnateur (trice), qui s'engage à la signer et à la retourner à son employeur.

1. En début d'année scolaire, je prends connaissance du Règlement des transports scolaires de PMA.
2. Je m'informe auprès du conducteur des principaux éléments de sécurité du véhicule, afin d'être en mesure en cas d'incident, de donner les consignes aux enfants.
3. Ma présence est obligatoire dès la première prise en charge des enfants.
4. Je suis ponctuel (el) et poli (e).
5. Je compte les enfants à la montée et à la descente du véhicule.
6. Positionné (e) à la « montée du véhicule » à chaque arrêt, je fais monter les plus grands puis place les plus jeunes, en les aidant, dans la première partie du véhicule. Je vérifie que les enfants sont attachés.
7. Je donne le signal de départ au conducteur une fois l'ensemble des enfants attachés.
8. Durant le trajet, je me place au milieu du véhicule pour surveiller l'ensemble du véhicule.
9. Je fais respecter le calme et m'assure que les enfants restent assis et attachés.
10. A la descente du véhicule, j'accompagne les enfants et les confie au Chef d'établissement (ou aux enseignants) ou aux parents.
11. Je m'assure qu'aucun élève ne demeure dans le véhicule à la fin du circuit.
12. Le cas échéant, je garde à bord les enfants qui n'ont pas été récupérés et les confie aux autorités compétentes.
13. En cas d'empêchement, je m'engage à prévenir sans délai les autorités compétentes afin que les dispositions nécessaires à mon remplacement soient prises.

Lu et approuvé, le

Signature :

LES ÉLÉMENTS DE SÉCURITÉ DANS L'AUTOCAR

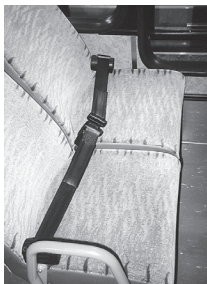
1. Ceintures de sécurité

- Le message : une ceinture à boucler.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dès lors que le véhicule en est équipé (cf. réglementation page 8). Rappeler aux jeunes l'utilité majeure de la ceinture en cas de renversement ou de tonneau de l'autocar.

- Manipulation.

Faire manipuler les plus jeunes : pour mettre la ceinture (« je tire », « je bloque », je « clique »), pour l'enlever (j'utilise le pouce). Répéter l'opération 1 ou 2 fois.



2. Déverrouillage et ouverture des portes

Plusieurs cas vont se présenter, suivant le type de véhicule utilisé.

- S'il s'agit d'un véhicule avec des portes à soufflets, montrer les boutons rouges permettant d'actionner l'ouverture. Ces commandes sont visibles, mais protégées, souvent encastrées dans la carrosserie. Donner les consignes suivantes :

- lorsque l'on se trouve à l'intérieur du car, l'ouverture de la porte s'obtiendra en tirant sur le bouton, puis en tirant les soufflets.

- lorsque l'on se trouve à l'extérieur du car, l'ouverture de la porte s'obtiendra en poussant sur le bouton, puis en poussant chaque soufflet, l'un après l'autre.

● S'il s'agit d'un véhicule avec une porte arrière à poignée ou manette, il faudra lever cette poignée ou tourner la manette, puis pousser la porte pour l'ouvrir. Ce système évite les risques d'ouverture, par poussée ou par pression des voyageurs transportés. Expliquer aux enfants le principe de verrouillage et déverrouillage de la porte arrière depuis le poste de conduite. Cela a pour but d'éviter les chutes et de permettre une meilleure évacuation.



3. Issues de secours

- En partie haute :

Leur utilisation comme sortie de secours est recommandée lorsque le car est couché sur le côté droit ou dans le fossé, les portes étant alors bloquées.

- Les vitres :

L'inscription "issue de secours" est portée sur les vitres. Les fenêtres de secours, montées sur charnières, s'ou-

vrent vers l'extérieur. Si les fenêtres ne sont pas équipées d'un système d'ouverture, les marteaux "brise vitres" qui sont en nombre équivalent aux fenêtres de secours, seront utilisés pour casser les vitres.

Bien préciser qu'il faut en cas de nécessité frapper dans un angle de la vitre pour la briser sans la regarder, en se protégeant la main. Souligner le caractère tout à fait exceptionnel de cette manœuvre. Les marteaux ne doivent pas être déplacés en temps normal.

Certains véhicules ont un système de marteau à percussion directement fixé sur la vitre, il suffit alors de tirer sur la poignée rouge ou noire pour qu'il y ait éclatement de la glace.

4. Extincteur et boîte de premier secours

Les présenter aux enfants et leur expliquer leur fonction. Montrer la date de contrôle annuel de l'extincteur.



CONTENU MINIMUM EXIGÉ DE LA BOÎTE DE SECOURS :

(Annexe 10 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié)

Protection du secouriste :

- > 2 paires de gants à usage unique.
- > 1 masque de protection à usage unique.

Nécessaire pour plaies :

- > 2 compresses stériles en conditionnement individuel.
- > 1 assortiment de pansements de différentes tailles.
- > 1 ruban de tissu adhésif.
- > 3 serviettes nettoyantes à usage unique ou 3 flacons d'antiseptique cutané en monodose.
- > 1 bande de gaze élastique.

Matériels divers :

- > 1 paire de ciseaux. > 1 couverture isotherme.

5. Pictogramme à éclaircissement

Les pictogrammes à éclaircissement sont obligatoires pour tout véhicule neuf immatriculé à partir du 20 octobre 2008 (art. 76 de l'arrêté du 2 juillet 1982).



6. Et aussi...

- Le téléphone portable permet de rester en contact avec l'entreprise.
- Renforcement de la signalisation lumineuse. Les feux de détresse en partie haute clignotent à l'ouverture de la porte du car.
- Coupe circuit électrique.

Tous ces éléments sont autant de facteurs supplémentaires de sécurité.



Pays de Montbéliard Agglomération

8 avenue des Alliés - BP 98407
25208 Montbéliard cedex

Tél. 03 81 31 88 88 - fax 03 81 31 88 89

